

Délibérations de la Région n° 24CP-1204 du 21 juin 2024
Direction Jeunesse Sport et Engagement – Service des Sports

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'accompagner les clubs de haut niveau sur la saison, dans leur évolution sportive, leur structuration, l'animation locale et territoriale, le suivi individualisé des sportifs ainsi que la mise en œuvre d'actions écoresponsables.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les clubs sportifs ayant leur siège et développant leur activité sur le territoire du Grand Est, et relevant d'une fédération sportive agréée par le Ministère en charge des Sports, dans les niveaux de pratique sénior suivants :

- *Niveaux professionnels et assimilés comme tel par la Région (au vu du nombre de joueurs sous contrats) ;*
- *1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux nationaux amateurs en sports collectifs et sports individuels. En l'absence de championnat de France par équipe dans la discipline, la Région prend en considération le classement fédéral officiel des clubs, par tranches de 20 ;*
- *Les sections handisport ou sport adapté justifiant de plusieurs licenciés engagés ou qualifiés à titre individuel à un niveau de compétition national ou international.*

Ne sont pas éligibles les équipes réserves des clubs déjà soutenus pour leur(s) équipe(s) 1^{ère}(s) senior, même en cas de structure porteuse distincte.

Afin de favoriser les initiatives de clubs en termes de structuration, coopération, professionnalisation et mutualisation, une labellisation donnant droit à une bonification pourra être accordée aux clubs des 3^{èmes} niveaux amateurs en sports collectifs et 2 et 3^{èmes} niveaux amateurs en sports individuels.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Dans le respect du Code du Sport, la Région précisera son soutien au vu des actions engagées relevant :

- *Des centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère ou en cours d'agrément ;*
- *De la formation des joueurs et de leur insertion scolaire et professionnelle ;*
- *Des missions d'intérêt général : actions d'éducation, d'intégration, de mixité ou de cohésion sociale, pratiques écoresponsables, protection environnementale et sobriété énergétique, sport santé, prévention de la violence et des actes d'incivilité, ...*

Au titre de la labellisation pour les clubs des 3^{èmes} niveaux amateurs en sports collectifs et 2 et 3^{èmes} niveaux amateurs en sports individuels :

- *Coopération : convention de partenariat avec un ou plusieurs clubs du même bassin de vie*
- *Mutualisation : attestation co-signée avec un autre club du même bassin de vie au niveau des entraîneurs, de déplacements, du matériel, des fonctions support etc.*

- *Professionnalisation : recours à un groupement d'employeurs, encadrement assuré par des Brevets d'Etat, Brevets Professionnels.*
- *Structuration reconnue par une labellisation fédérale autour de la formation, de l'implication dans vie fédérale et locale, de l'offre de pratique variée ou autre. Afin de bénéficier du label, les clubs devront justifier d'un minimum de deux de ces critères.*

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :

Subvention

Section :

Fonctionnement

Montant des aides :

- Une aide forfaitaire de base est déterminée en fonction du niveau de pratique en compétition de ou des équipes 1ères du club (masculine et féminine), des contraintes de la discipline, du nombre de journées de championnat, de l'importance des déplacements.
- Une aide spécifique peut être accordée pour le fonctionnement des centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère en charge des Sports ou en préfiguration / en cours d'agrément
- Une bonification peut être accordée après labellisation de certains clubs des 3èmes niveaux amateurs en sports collectifs et 2 et 3èmes niveaux amateurs en sports individuels.
- Une aide complémentaire peut être accordée pour une qualification en Coupe d'Europe, selon le parcours réalisé en phase de poule, et une éventuelle qualification en phase finale.

Remarque : Les clubs professionnels et assimilés comme tel par la Région peuvent bénéficier, en complément de la subvention, d'un partenariat régional sous forme de marchés de prestations identifiant un plan de communication spécifique sur la saison.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers : au fil de l'eau

La demande de subvention est à compléter sur le téléservice dédié à l'adresse : <https://messervices.grandest.fr>

La demande peut être déposée dès l'ouverture du téléservice pour la saison à venir et impérativement dans un délai de 4 mois après la fin officielle du championnat (play-off inclus),
Toute demande reçue hors délai est considérée comme irrecevable.

Toute demande de subvention sera mise en attente et son examen reporté si le club n'a pas adressé à la Région les documents permettant de justifier et solder la subvention N-1.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra retourner la convention régionale de partenariat dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Sauf mention contraire à l'initiative de la Région, spécifiquement identifiée dans la convention de partenariat :

- Subvention inférieure ou égale à 10 000 € : versement en une fois dès signature de la convention de partenariat par les parties

- Subvention supérieure à 10 000 € :
 - 50% dès signature de la convention de partenariat par les parties ;
 - Le solde sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans la convention.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-respect des valeurs du Sport ou des engagements cités dans la convention, la Région peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.